

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **DECRET N° 25/21 DU 30 MAI 2025 DETERMINANT LES MODALITES DE FIXATION ET D'AJUSTEMENT DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT**
- **DECRET N° 25/22 DU 30 MAI 2025 PORTANT FIXATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT**

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 28 octobre 2025

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

30 mai 2025 - Décret n° 25/21 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, col. 2.

30 mai 2025 - Décret n° 25/22 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, col. 8.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

LA PREMIERE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 36 et 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 016/010 du 15 juillet 2016, spécialement en son article 96 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités devant servir de base pour la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ainsi que pour son ajustement

Le Conseil National du Travail entendu, en sa trente-septième session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Présent Décret détermine les modalités de fixation et d'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, les allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

Article 2 :

Les dispositions du présent Décret s'appliquent à tous les travailleurs tels que définis à l'article 7 du Code du Travail.

Article 3 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- **ajustement** – La détermination périodique du taux du SMIG à partir du taux initial, par l'autorité compétente d'après les critères définis par le présent Décret, après avis de la Commission tripartite chargée de Suivi de l'Application du SMIG ;
- **Besoins essentiels du travailleur** – Les nécessités liées aux commodités de la vie dont la satisfaction permet les conditions d'existence et de travail conformes à la dignité humaine ;
- **Budget-type familial ou panier de la ménagère** – La moyenne des dépenses dont la valeur correspond à un salaire susceptible d'assurer au travailleur un minimum vital qui lui permet de subvenir à ses besoins essentiels et ceux des membres de sa famille, compte tenu du niveau de prix sur le marché ;

- **fixation** – Le fait pour l'autorité compétente de déterminer initialement le taux du SMIG conformément aux critères définis par le présent Décret, après avis du Conseil National du Travail ;
- **indice de prix à la consommation** – La mesure des variations au cours du temps du niveau général des prix des biens et services, utilisés ou payés par la population de référence pour sa consommation ;
- **Salaire minimum interprofessionnel garanti** – La somme minimale fixée par le pouvoir public en deçà de laquelle aucun travailleur ne peut être rémunéré sous peine de sanction.

II. DES MODALITES DE FIXATION ET D'AJUSTEMENT DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

CHAPITRE 1 : DES CRITERES DE FIXATION ET D'AJUSTEMENT DU SMIG

Article 4 :

Sont pris en considération pour la fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, les critères sociaux et économiques suivants :

- les besoins essentiels du travailleur, le coût de la vie et ses fluctuations, le niveau général de salaire, la prestation de la sécurité sociale, le niveau de vie comparé à celui d'autres groupes sociaux ;
- la situation économique générale, la capacité de paiement des employeurs, la productivité, la classification des emplois, l'indice des prix, l'érosion monétaire.

Article 5 :

Est prise en considération pour l'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, l'augmentation égale ou supérieure à 50 % de l'indice des prix à la consommation constatée par des relevés successifs séparés au moins par mois d'intervalle sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6 :

La tension salariale en vigueur est appliquée en matière de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti du travailleur manoeuvre ordinaire au cadre de collaboration.

**CHAPITRE 2 : DES ELEMENTS CONSTITUTIFS
DES BESOINS ESSENTIELS****Article 7 :**

Les besoins essentiels à satisfaire comprennent, notamment, l'alimentation et l'habillement.

La prise en compte des autres besoins comme l'éducation, les loisirs, le transport du conjoint et des enfants et l'épargne sera examinée annuellement par la Commission tripartite chargée de suivi de l'application du SMIG prévue à l'article 11 ci-dessous.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 précédent, la liste en annexe au présent Décret détermine les postes des dépenses des besoins minima pour l'établissement du Budget-type Familial valable pour un ménage du travailleur ayant en charge cinq (5) enfants.

**CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION ET DE
L'AJUSTEMENT DU SALAIRE MINIMUM
INTERPROFESSIONNEL GARANTI****Article 9 :**

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est calculé en pourcentage du budget-type familial après avis du Conseil National du Travail.

Il est fixé en Franc Congolais par Décret du Premier ministre.

Article 10 :

Pour maintenir le pouvoir d'achat du travailleur, il sera procédé à l'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti dans les conditions reprises à l'article 5 du présent Décret.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions prend un Arrêté portant ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti suivant les

recommandations issues de la commission tripartite créée par le présent Décret.

Article 11 :

Une commission tripartite instituée auprès du Ministre ayant le travail dans ses attributions coordonne les études et les enquêtes menées sur toute l'étendue du territoire national en vue d'appréhender périodiquement le rapport entre l'indice général des prix à la consommation et le niveau des salaires de manière à permettre l'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti à partir du mois de janvier de chaque année.

Article 12 :

Un Arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, détermine les modalités de fonctionnement de la commission tripartite mentionnée à l'article précédent.

**III. DES MODALITES DE LA DETERMINATION
DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET
DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT****Article 13 :**

Le montant journalier de l'allocation familiale minimale pour tout enfant à charge est fixé conformément à la Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, telle qu'appliquée par l'article 3 de l'Arrêté ministériel n° 137/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 08 novembre 2018 déterminant le montant, les modalités de paiement des allocations familiales et les conditions de suspension.

Article 14 :

Le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de la contre-valeur du logement équivaut à 1/5^{ème} du montant journalier des allocations familiales.

Article 15 :

Lorsque, pour cause de mutation, l'employeur assure au travailleur un logement en nature, il peut défalquer de l'indemnité de logement de celui-ci un

montant minimum équivalant au montant fixé à l'article 14 précédent.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 16 :

Sont abrogées les dispositions du Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 17 :

Le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2025.

Judith SUMINWA TULUKA

Ephraïm AKWAKWA NAMEU
Ministre de l'Emploi et Travail.

Annexe : Liste des postes des dépenses des besoins minima pour l'établissement du budget type familial valable pour un ménage du travailleur ayant en charge cinq enfants

Postes des dépenses des besoins essentiels ci-après

01	Alimentation
02	Scolarisation
03	Soins de santé
04	Transport
05	Epargne

Vu pour être annexé au Décret n° 25/021 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de contre-valeur du logement.

Décret n° 25/22 du 30 mai 2025 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

LA PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 36 et 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 016/010 du 15 juillet 2016, spécialement en son article 87 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant le rapport final des travaux de la redynamisation de la commission tripartite chargée de suivi d'application du SMIG, tenus du mercredi 09 octobre au vendredi 29 novembre 2024 ;

Considérant les conclusions issues de la réunion d'information convoquée et présidée par Madame la Première ministre, Cheffe du Gouvernement, le 21 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de maintenir la paix sociale, de renforcer le pouvoir d'achat des travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et celles de

leurs familles, ainsi que d'augmenter la productivité des entreprises ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa trente-septième session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Le Présent Décret a pour objet de fixer le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, les allocations familiales minima et la contre-valeur du logement.

Article 2 :

Le taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti est fixé à 21.500 Francs Congolais pour le travailleur manœuvre ordinaire.

Article 3 :

Le taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti fixé à l'article 2 du présent Décret est payé :

- à partir de la paie du mois de mai 2025, à 14.500 Francs Congolais ;
- à partir de la paie du mois de janvier 2026, à 21.500 Francs Congolais.

Article 4 :

La tension salariale en vigueur est appliquée en matière de fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti du travailleur manœuvre ordinaire au cadre de collaboration.

Article 5 :

Le montant journalier des allocations familiales par enfant, fixé à la colonne 19 du tableau en annexe au présent Décret, est égal à 1/27^{ème} par enfant de celui du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti du manœuvre ordinaire.

Article 6 :

Conformément au Décret n° 25/21 du 30 mai 2025 susvisé, le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de contre-valeur

du logement équivaut à 1/5^{ème} du taux journalier des allocations familiales.

Article 7 :

La valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur du logement s'obtient en multipliant par 6, 26 et 312.

Article 8 :

Faute de constituer des éléments de la rémunération, les indemnités de logement et de transport sont payées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 9 :

Aucune disposition conventionnelle ne peut restreindre les avantages individuels acquis par les travailleurs résultant d'un accord ou d'un arrangement entre parties.

Article 10 :

Dans l'application de l'article 3 du présent Décret, des dispositions spécifiques peuvent être prises pour alléger les difficultés des secteurs agro-industriels et pastoraux conformément aux prescrits de l'article 91 du Code du Travail.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre ayant l'Emploi et Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2025.

Judith SUMINWA TULUKA

Ephraïm AKWAKWA NAMETU
Ministre de l'Emploi et Travail.

ANNEXE 1 : SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT APPLICABLE A PARTIR DU MOIS DE MAI 2025 A DECEMBRE 2025

Catégorie	Manœuvre		Travailleur spécialisé	Travailleur semi qualifié			Travailleur qualifié		Travailleur hautement qualifié	Maîtrise				Cadre de collaboration				Allocations familiales	Contre-valeur du logement
	I		II	III			IV		V	VI				VII					
Échelon	Ordinaire	Light	-	1	2	3	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	4		
Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
Tension	100	116	133	154	178	206	237	274	317	366	422	488	564	651	752	868	1 000		
Taux en FC	14 500	16 820	19 285	22 330	25 810	29 870	34 365	39 730	45 965	53 070	61 190	70 760	81 780	94 395	109 040	125 860	145 000	537,04	107,41
Colonne 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

ANNEXE 2 : SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT APPLICABLE A PARTIR DU MOIS DE JANVIER 2026

Catégorie	Manœuvre		Travailleur spécialisé	Travailleur semi qualifié			Travailleur qualifié		Travailleur hautement qualifié	Maîtrise				Cadre de collaboration				Allocations familiales	Contre-valeur du logement
	I		II	III			IV		V	VI				VII					
Échelon	Ordinaire	Light	-	1	2	3	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	4		
Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
Tension	100	116	133	154	178	206	237	274	317	366	422	488	564	651	752	868	1 000		
Taux en FC	21 500	24 940	28 595	33 110	38 270	44 290	50 955	58 910	68 155	78 690	90 730	104 920	121 260	139 965	161 680	186 620	215 000	796,30	159,26
Colonne 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Vu pour être annexé au Décret n° 25/22 du 30 mai 2025 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2025.

Judith SUMINWA TULUKA

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA
Ministre de l'Emploi et Travail.



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : sec@jordc.cd

Sites : www.journalofficiel.cd

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132